



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

ALIGNEMENT

Sur la route départementale D49

Sur le territoire de la commune d'ACQ
hors agglomération

225241 ACQ - RD N°49 - LP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Acq,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande référencée 2026/2885 du 03/04/2026, par laquelle SELARL DE GEOMETRES EXPERTS CARON BRIFFAUT, représenté par CARON Jean-Paul, demeurant 11b rue Willy Brandt, 62000 ARRAS, sollicite l'alignement de la parcelle AB n°57 et 58 pour le compte de l'indivision CAUCHY et de l'indivision CAUCHY-WOLOSZYN, située le long de la D49 du PR 15+738 au PR 15+789, RUE DE LA REPUBLIQUE, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ACQ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement correspond à la droite formée, par les points L4 à L8, du plan du géomètre joint.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté n'emporte aucune autorisation et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra consulter les services du Département à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté demeure valable en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, en l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

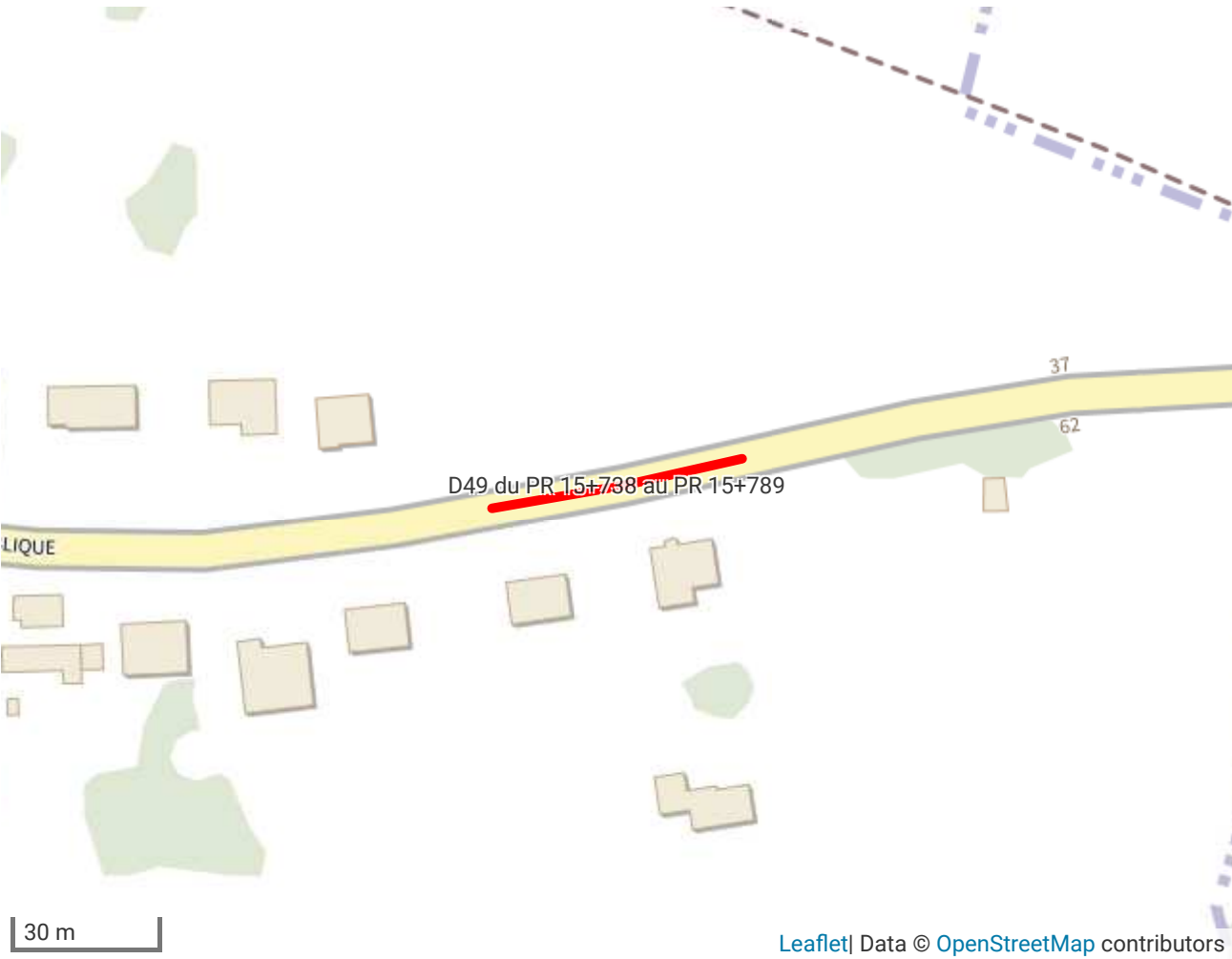
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 24 avril 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION





CABINET
CARON - BRIFFAUT
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
N° d'inscription à l'ordre : 2017C200002

PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la RD n°49 - Rue de la République sise :

Département du Pas-de-Calais
Commune de ACQ
Section AB

Bureau d'ARRAS

Parc des Bonnettes
11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS
T. : 03 21 73 25 73
arras.geometres@caronbriffaut.com

Dossier : 225241



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

74, Boulevard de la Liberté - 59400 CAMBRAI
T. : 03 27 70 74 95
cambrai.geometres@caronbriffaut.com

J.P.C.

<http://www.geometres-caron-briffaut.com>

SIRET : 823 862 735 00037 - T.V.A. Intracommunautaire : FR 87 823 862 735 - APE 7112A

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE :

- Article 1 : Désignation des parties
- Article 2 : Objet de l'opération

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE :

- Article 3 : Débat Contradictoire
- Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites
- Article 5 : Définition des limites de propriétés
- Article 6 : Constat de la limite de fait
- Article 7 : Régularisation foncière
- Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites
- Article 9 : Observations complémentaires
- Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères
- Article 11 : Publication
- Article 12 : Protection des données
- Article 13 : Clause Générales

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision CAUCHY et de l'indivision CAUCHY-WOLOSZYN, je, soussigné Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert à ARRAS, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 04772, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence
la RD n°49 – rue de la République,
au droit des parcelles cadastrées AB n°56 et 57, sises à ACQ
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personnes Publiques

1) Le département du Pas de Calais domicilié Hôtel du Département 16 rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS
Gestionnaire de la route départementale n°49 nommée Rue de la République, non cadastrée, commune de ACQ.

Propriétaires riverains concernés

1) L'indivision CAUCHY-WOLOSZYN
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ACQ (62) section AB n° 58

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 10/07/2002 par Maître DAUCOURT Notaire à AUBIGNY EN ARTOIS et publié au service de la publicité foncière de ARRAS le 16/09/2002 volume 2002 P n°5420.

Regroupant :

Madame Pauline Augusta Annie WOLOSZYN, née le 11/12/1994 à SAINTE-CATHERINE (62), Nue-proprétaire
Monsieur Nestor Louis François Joseph CAUCHY, né le 15/05/1936 à ACQ (62), Usufruitier

2) L'indivision CAUCHY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ACQ (62) section AB n° 57

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 10/07/2002 par Maître DAUCOURT Notaire à AUBIGNY EN ARTOIS et publié au service de la publicité foncière de ARRAS le 16/09/2002 volume 2002 P n°5418.

Regroupant :

Monsieur Nestor Louis François Joseph CAUCHY, né le 15/05/1936 à ACQ (62), Usufruitier
Madame Morgane Sarah Océane CAUCHY, née le 10/12/1997 à SAINTE-CATHERINE (62), Nue-proprétaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs.
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre la voie :

La route départementale n°49 – rue de la République, relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral.

Et les parcelles cadastrées :

Commune de ACQ (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Rue de la République	57	
AB	Rue de la République	58	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 2 avril 2026 à partir de 14 h 00 à ACQ ont été convoqués par lettre simple en date du 10 mars 2026, les intervenants suivants :

- Mme Morgane CAUCHY
- M. Nestor CAUCHY
- Mme Pauline WOLOSZYN
- Département du Pas-de-Calais

Au jour et heure dits, notre collaborateur Lucas PETIT a, sous la responsabilité de Jean-Paul CARON, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence :

Nom Prénom	P	A	R	Observations
CAUCHY Nestor Louis François Joseph	X			
CAUCHY Morgane Sarah Océane			X	
WOLOSZYN Pauline Augusta Annie			X	
Département du Pas-de-Calais		X		

P : Présent - A : Absent - R : Représenté

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- . de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- . de respecter les droits des propriétaires privés
- . de prévenir les contentieux

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

- Les titres de propriété et en particulier :

Titre de propriété de la parcelle AB n°57 (anciennement ZC n°111).

Titre de propriété de la parcelle AB n°58 (anciennement ZC n°110).

- Les documents présentés par la personne publique

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

- Les documents présentés par les propriétaires riverains

Aucun document n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi en 1965 par M. VACOSSIN, géomètre agréé.

Plan de bornage de la parcelle AB n°84 (anciennement ZC n°67 et 71) établi le 14/05/1975 par M. LECOLIER, géomètre expert à ARRAS. Réf. 2890.

Plan de bornage de la parcelle AB n°85 (anciennement ZC n°92) établi le 14/05/1984 par M. LECOLIER, géomètre expert à ARRAS. Réf. 6595.

Plan de bornage de la parcelle AB n°86 (anciennement ZC n°107) établi le 13/11/1997 par la SCP LECOLIER & CARON, géomètres experts à ARRAS. Réf. 97163.

Document d'arpentage de division n°288S créant les numéros ZC n°109, 110 et 111 (maintenant cadastré AB n°57, 58 et 87) établi le 24/04/2001 par la SCP LECOLIER & CARON, géomètres experts à ARRAS.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

□ **Les signes de possession et en particulier :**

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°86, 87 au droit de la rue de la République.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°58, 86 et 87.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°58, 85 et 86.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle Nord-Est de la parcelle AB n°138.

Une borne ancienne a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°56, 57 au droit de la rue de la République.

Trois bornes anciennes ont été retrouvées au droit des parcelles AB n°58, 87 au droit de la rue de la République.

Une clôture fait office de séparation entre la parcelle AB n°58 et les parcelles AB n°86 et 87.

Une clôture fait office de séparation entre la parcelle AB n°58 et la parcelle AB n°85.

Une clôture barbelée entoure les parcelles AB n°58 et 87 et fait office de limite avec les parcelles voisines ainsi qu'avec la rue de la République.

Une palissade fait office de limite entre la parcelle AB n°58 et la parcelle AB n°81.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Selon monsieur Nestor CAUCHY :

- Les bornes anciennes retrouvées seraient issues du remembrement (section ZC) de monsieur VACOSSIN, géomètre agréé. Et seraient toujours à leur place d'origine.
- La clôture entourant la pâture (parcelles AB n°58 et 87), serait décalée, comme à la coutume, de 50cm avec les autres propriétés riveraines.
- Lors de la création de la parcelle AB n°87, aucune des bornes de la limites division n'a été posée.

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

A l'issue

- ✓ De la réunion contradictoire,
- ✓ De l'analyse :
 - des titres de propriétés
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - de l'état des lieux,
 - des usages locaux,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi par M. VACOSSIN, géomètre agréé.

Considérant les différents plans de bornages des parcelles actuellement cadastrées AB n°84, 85, 86 et 87.

Considérant les bornes anciennes retrouvées comme étant les bornes de remembrement, et, à leur place d'origine.

Les termes de limites définies par les segments de droites ayant pour extrémités les points :

N° de Point	Nature du point
L.4	Borne ancienne retrouvée
L.5	Borne nouvelle alignée entre L.4 et L.6
L.6	Borne ancienne retrouvée
L.7	Borne ancienne retrouvée
L.8	Borne nouvelle

ont été implantés et/ou reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : L.4 - L.5 - L.6 - L.7 - L.8.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue

- ✓ Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Se référer au plan en annexe.

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1966 modifié, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 50), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentées ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra

alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet CARON-BRIFFAUT, Géomètres-Experts dont le siège est Parc des Bonnettes - 11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS ou par courriel à arras.geometres@caronbriffaut.com.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 : CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages
A ARRAS, le 2 avril 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

14/04/2026

Mairie de ...
Département du Pas-de-Calais
62018 ARRAS CEDEX 2

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

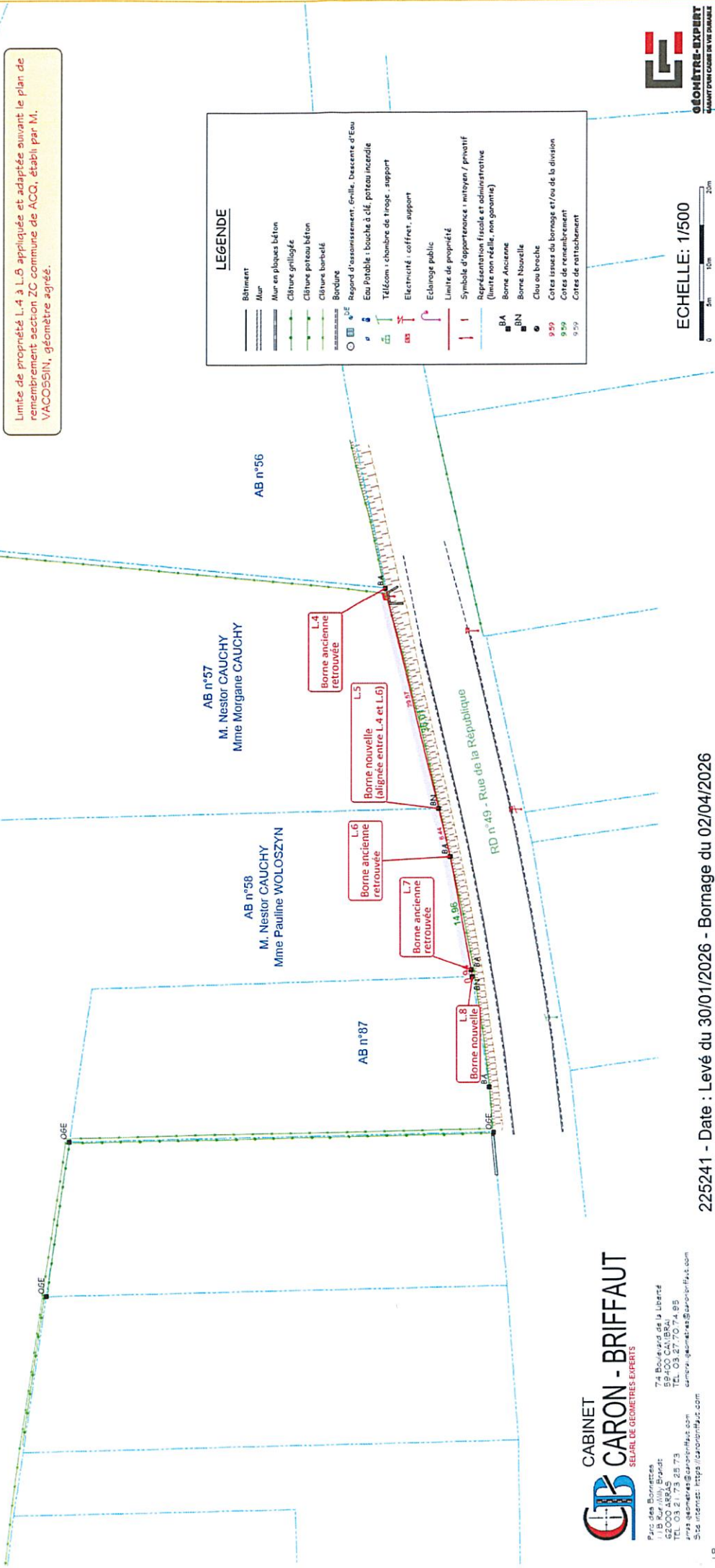
Géré par le Département du Pas-de-Calais - MDADT de l'Arregeois

Au droit des parcelles section AB n°57 et 58



Le Responsable de Secteur
VIMY/VITRY-EN-ARTOIS
André BOUCHIND'HOMME

Limite de propriété L.4 à L.8 appliquées et adaptées suivant le plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi par M. VACOSSIN, géomètre agréé.



CABINET
CARON - BRIFFAUT
SEAL DE GEOMETRES EXPERTS

Parc des Bonnettes
18 Avenue de la Liberté
59100 CALAIS
TEL 03 21 73 25 73
jean.paul.caron@caronbriffaut.com
Site internet: https://caronbriffaut.com

71 Rue de la Liberté
59100 CALAIS
TEL 03 27 70 74 85
cabinet.géomètres@caronbriffaut.com





CABINET
CARON - BRIFFAUT
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
N° d'inscription à l'ordre : 2017C200002

PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la RD n°49 - Rue de la République sise :

Département du Pas-de-Calais
Commune de ACQ
Section AB

Bureau d'ARRAS

Parc des Bonnettes
11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS
T. : 03 21 73 25 73
arras.geometres@caronbriffaut.com

Dossier : 225241



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

74, Boulevard de la Liberté - 59400 CAMBRAI
T. : 03 27 70 74 95
cambrai.geometres@caronbriffaut.com

J.P.C.

<http://www.geometres-caron-briffaut.com>

SIRET : 823 862 735 00037 - T.V.A. Intracommunautaire : FR 87 823 862 735 - APE 7112A

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE :

- Article 1 : Désignation des parties
- Article 2 : Objet de l'opération

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE :

- Article 3 : Débat Contradictoire
- Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites
- Article 5 : Définition des limites de propriétés
- Article 6 : Constat de la limite de fait
- Article 7 : Régularisation foncière
- Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites
- Article 9 : Observations complémentaires
- Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères
- Article 11 : Publication
- Article 12 : Protection des données
- Article 13 : Clause Générales

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision CAUCHY et de l'indivision CAUCHY-WOLOSZYN, je, soussigné Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert à ARRAS, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 04772, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence
la RD n°49 - rue de la République,
au droit des parcelles cadastrées AB n°56 et 57, sises à ACQ
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personnes Publiques

1) Le département du Pas de Calais domicilié Hôtel du Département 16 rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS
Gestionnaire de la route départementale n°49 nommée Rue de la République, non cadastrée, commune de ACQ.

Propriétaires riverains concernés

1) L'indivision CAUCHY-WOLOSZYN
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ACQ (62) section AB n° 58

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 10/07/2002 par Maître DAUCOURT Notaire à AUBIGNY EN ARTOIS et publié au service de la publicité foncière de ARRAS le 16/09/2002 volume 2002 P n°5420.

Regroupant :

Madame Pauline Augusta Annie WOLOSZYN, née le 11/12/1994 à SAINTE-CATHERINE (62), Nue-proprétaire
Monsieur Nestor Louis François Joseph CAUCHY, né le 15/05/1936 à ACQ (62), Usufruitier

2) L'indivision CAUCHY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ACQ (62) section AB n° 57

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 10/07/2002 par Maître DAUCOURT Notaire à AUBIGNY EN ARTOIS et publié au service de la publicité foncière de ARRAS le 16/09/2002 volume 2002 P n°5418.

Regroupant :

Monsieur Nestor Louis François Joseph CAUCHY, né le 15/05/1936 à ACQ (62), Usufruitier
Madame Morgane Sarah Océane CAUCHY, née le 10/12/1997 à SAINTE-CATHERINE (62), Nue-proprétaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs.
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre la voie :

La route départementale n°49 – rue de la République, relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral.

Et les parcelles cadastrées :

Commune de ACQ (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Rue de la République	57	
AB	Rue de la République	58	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 2 avril 2026 à partir de 14 h 00 à ACQ ont été convoqués par lettre simple en date du 10 mars 2026, les intervenants suivants :

- Mme Morgane CAUCHY
- M. Nestor CAUCHY
- Mme Pauline WOLOSZYN
- Département du Pas-de-Calais

Au jour et heure dits, notre collaborateur Lucas PETIT a, sous la responsabilité de Jean-Paul CARON, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence :

Nom Prénom	P	A	R	Observations
CAUCHY Nestor Louis François Joseph	X			
CAUCHY Morgane Sarah Océane			X	
WOLOSZYN Pauline Augusta Annie			X	
Département du Pas-de-Calais		X		

P : Présent - A : Absent - R : Représenté

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- . de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- . de respecter les droits des propriétaires privés
- . de prévenir les contentieux

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

Titre de propriété de la parcelle AB n°57 (anciennement ZC n°111).

Titre de propriété de la parcelle AB n°58 (anciennement ZC n°110).

Les documents présentés par la personne publique

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi en 1965 par M. VACOSSIN, géomètre agréé.

Plan de bornage de la parcelle AB n°84 (anciennement ZC n°67 et 71) établi le 14/05/1975 par M. LECOLIER, géomètre expert à ARRAS. Réf. 2890.

Plan de bornage de la parcelle AB n°85 (anciennement ZC n°92) établi le 14/05/1984 par M. LECOLIER, géomètre expert à ARRAS. Réf. 6595.

Plan de bornage de la parcelle AB n°86 (anciennement ZC n°107) établi le 13/11/1997 par la SCP LECOLIER & CARON, géomètres experts à ARRAS. Réf. 97163.

Document d'arpentage de division n°288S créant les numéros ZC n°109, 110 et 111 (maintenant cadastré AB n°57, 58 et 87) établi le 24/04/2001 par la SCP LECOLIER & CARON, géomètres experts à ARRAS.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

□ **Les signes de possession et en particulier :**

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°86, 87 au droit de la rue de la République.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°58, 86 et 87.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°58, 85 et 86.

Une borne OGE a été retrouvée à l'angle Nord-Est de la parcelle AB n°138.

Une borne ancienne a été retrouvée à l'angle des parcelles AB n°56, 57 au droit de la rue de la République.

Trois bornes anciennes ont été retrouvées au droit des parcelles AB n°58, 87 au droit de la rue de la République.

Une clôture fait office de séparation entre la parcelle AB n°58 et les parcelles AB n°86 et 87.

Une clôture fait office de séparation entre la parcelle AB n°58 et la parcelle AB n°85.

Une clôture barbelée entoure les parcelles AB n°58 et 87 et fait office de limite avec les parcelles voisines ainsi qu'avec la rue de la République.

Une palissade fait office de limite entre la parcelle AB n°58 et la parcelle AB n°81.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Selon monsieur Nestor CAUCHY :

- Les bornes anciennes retrouvées seraient issues du remembrement (section ZC) de monsieur VACOSSIN, géomètre agréé. Et seraient toujours à leur place d'origine.
- La clôture entourant la pâture (parcelles AB n°58 et 87), serait décalée, comme à la coutume, de 50cm avec les autres propriétés riveraines.
- Lors de la création de la parcelle AB n°87, aucune des bornes de la limites division n'a été posée.

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

A l'issue

- ✓ De la réunion contradictoire,
- ✓ De l'analyse :
 - des titres de propriétés
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - de l'état des lieux,
 - des usages locaux,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi par M. VACOSSIN, géomètre agréé.

Considérant les différents plans de bornages des parcelles actuellement cadastrées AB n°84, 85, 86 et 87.

Considérant les bornes anciennes retrouvées comme étant les bornes de remembrement, et, à leur place d'origine.

Les termes de limites définies par les segments de droites ayant pour extrémités les points :

N° de Point	Nature du point
L.4	Borne ancienne retrouvée
L.5	Borne nouvelle alignée entre L.4 et L.6
L.6	Borne ancienne retrouvée
L.7	Borne ancienne retrouvée
L.8	Borne nouvelle

ont été implantés et/ou reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : L.4 - L.5 - L.6 - L.7 - L.8.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue

- ✓ Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Se référer au plan en annexe.

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1966 modifié, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 50), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentées ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra

alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet CARON-BRIFFAUT, Géomètres-Experts dont le siège est Parc des Bonnettes - 11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS ou par courriel à arras.geometres@caronbriffaut.com.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 : CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages
A ARRAS, le 2 avril 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

14/04/2026

Mairie de ...
Département ...
Département du Pas-de-Calais
62018 ARRAS CEDEX 2

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

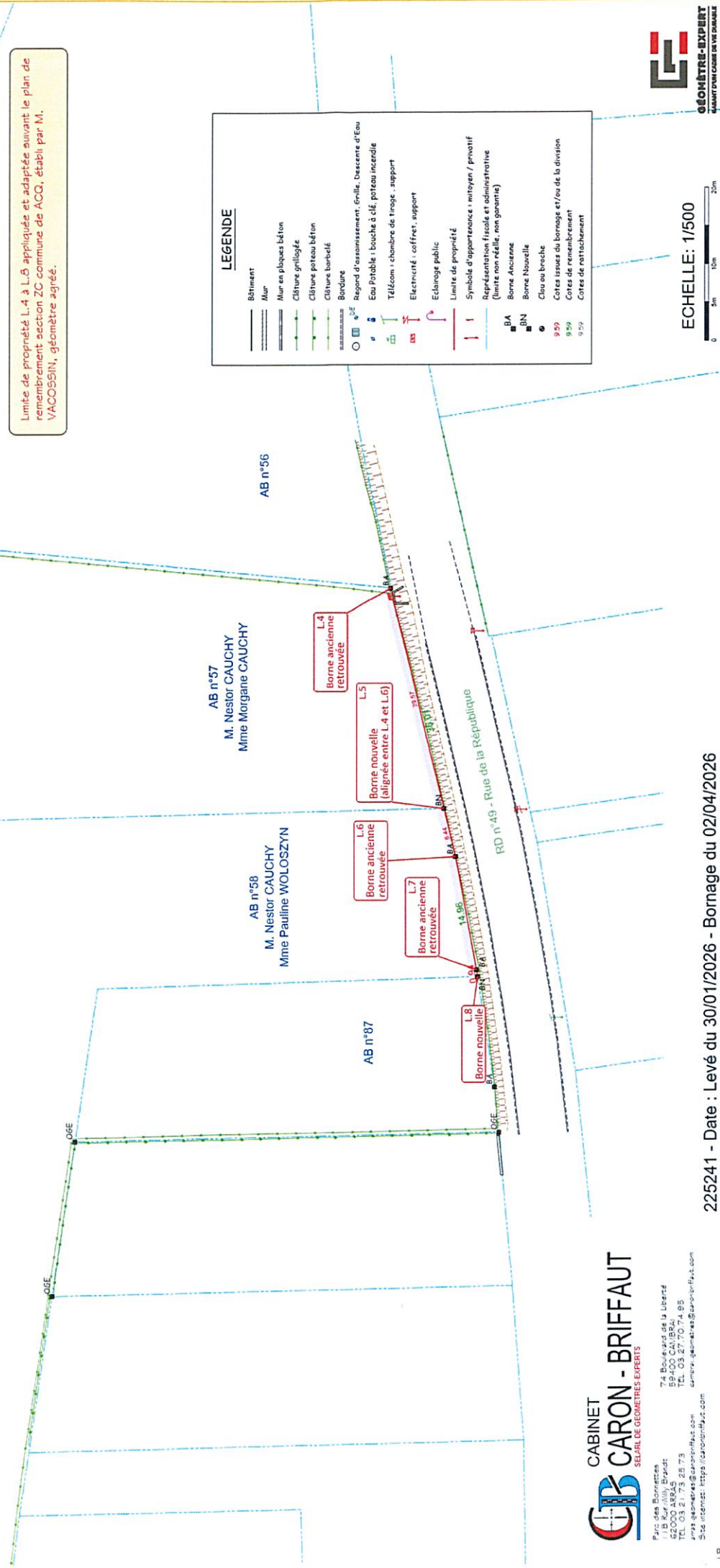
Géré par le Département du Pas-de-Calais - MDADT de l'Arregeois

Au droit des parcelles section AB n°57 et 58



Le Responsable de Secteur
VIMY/VITRY-EN-ARTOIS
André BOUCHIND'HOMME

Limite de propriété L.4 à L.8 appliquées et adaptées suivant le plan de remembrement section ZC commune de ACQ, établi par M. VACOSSIN, géomètre agréé.



LEGENDE

	Bâtiment
	Mur
	Mur en plaques béton
	Clôture grillagée
	Clôture poteau béton
	Clôture barboté
	Bordure
	Regard d'assainissement, Grille, Descende d'Eau
	Eau Potable : bouché à clé, poteau incendie
	Télécom : chambre de fibre - support
	Electricité : coffret, support
	Eclairage public
	Limite de propriété
	Symbole d'appartenance : moyen / primitif Représentation fiscale et administrative (limite non réelle, non géométrique)
	Borne Ancienne
	Borne Nouvelle
	Clou ou broche
	Cotes issues du bornage et/ou de la division
	Cotes de remembrement
	Cotes de rattachement

ECHELLE: 1/500



**CABINET
CARON - BRIFFAUT**
SEJOUR DE GEOMETRES EXPERTS

Parc des Bonnettes
18 Avenue de la Liberté
59100 CALAIS
TEL 03 21 73 25 73
www.géometres@caronbriffaut.com
Site internet: https://caronbriffaut.com

71 Rue de la Liberté
59100 CALAIS
TEL 03 27 70 74 85
cabinet.géometres@caronbriffaut.com

